

34 SJV

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros

**15, Place d'Aligre
75012 PARIS**

R.C.S. PARIS 453 183 725

STATUTS MODIFIÉS

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2019

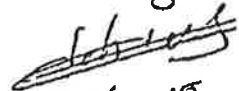
Certifié conforme à l'original par le gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Lambert', is written over a horizontal line.

S.C.P. VOVIS-REGAGNON
notaires
82170 GRISOLLES
☎ 05 63 67 30 03
Fax 05 63 67 36 52

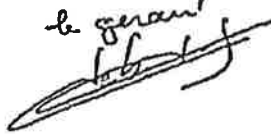
Grotte du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
copie certifiée conforme
le gérant
16 MAI 2006
41996

N° DE DÉPOT 04 D 2251


27/05/2018

STATUTS MIS A JOUR LE 3 Mars 2006

DOSSIER : STATUTS SCI 34 SJV
NATURE : STATUTS SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DATE : 2 avril 2004
REFERENCE : MHR/FCV

le gérant

✓

L'AN DEUX MIL QUATRE

Le deux avril

Maître Marc-Humbert REGAGNON, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean Gabriel VOVIS et Marc-Humbert REGAGNON, notaires", titulaire d'un Office Notarial à GRISOLLES, (Tarn et Garonne), soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

La société dénommée SC BCCE PARTICIPATION, société civile, au capital de 500,00 Euros, dont le siège social est à BALMA (31130), 14 rue Bertrand de l'Isle, Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE numéro 451 198 832, Représentée par Monsieur Benoit PUJOL SOULET, gérant de société, demeurant à BALMA -31130, 14 rue Bertrand de l'Isle, agissant en sa qualité de gérant de la dite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Thierry Guillaume Henri HALLOT, gérant de société, demeurant à PARIS 12 (Paris), 15 Place d'Aligre,

Né à PARIS 14 (Paris) le 11 mars 1949.

Célibataire,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Ici représenté par Madame Frédérique CARRERE, clerc de notaire, épouse de Monsieur VILLEMUR, domicilié à GRISOLLES -82170, en vertu d'une procuration sous seing privée en date à PARIS du 31 mars 2004, dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

Monsieur Gérard GELIS, gérant de société, époux de Madame Marie-Thérèse ZUILLI, demeurant à FIBRAC (31820), 3 chemin de Bezauregard,
Né à PAMBERS (Ariège) le 27 avril 1947.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître AYMARD, notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 30 août 1968, préalablement au mariage célébré à la Mairie de COLOMIERS (Haute Garonne) le 4 septembre 1968.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

LESQUELS ont établi les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, la gestion et l'administration de tous biens immeubles ou droits immobiliers à usage professionnel, commercial ou d'habitation, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apports, d'acquisitions, d'échange, ou autrement, la construction, l'aménagement éventuels des dits biens, l'obtention de tous prêts en vue des dites acquisitions, constructions et aménagements, et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : «34 SJV».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75012) 15, Place d'Aligre.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par la SC BCCE PARTICIPATION une somme en numéraire de NEUF CENTS EUROS,

Ci.....	900,00 €
- par la SARL CONCEPTA une somme en numéraire de QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS,	
Ci.....	98,00 €
- par Monsieur HALLOT, une somme en numéraire de DEUX EUROS	
Ci.....	<u>2.00 €</u>
TOTAL des apports en numéraire MILLE EUROS,	
Ci.....	1000,00 €

Libération des apports

Les apports en numéraire ci-dessus constatés ont été entièrement libérés; les sommes dont s'agit ont été déposées dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné, ainsi qu'il résulte de sa comptabilité.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), montant des apports des associés.

Il est divisé en MILLE PARTS (1000 parts) de UN EUROS (1,00 €) chacune, portant les numéros UN à MILLE.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs et conformément d'une part, à l'acte de donation-partage reçu par Me VANISCOTTE le 21 avril 2017, et d'autre part, à l'apport du 18 décembre 2019 de Monsieur Christian MERCIER à la société civile MERCIER HOLDING PATRIMOINE, savoir :

- La société civile MERCIER HOLDING PATRIMOINE,
(RCS TOULOUSE 879 849 354) à concurrence de 333 parts sociales,
numérotées de 1 à 333, ci.....333 parts
- Monsieur Gérard GELIS, à concurrence de 3 parts sociales,
numérotées 996 à 998, ci3 parts
- Madame Laurence GELIS, à concurrence de 110 parts sociales,
numérotées de 334 à 443, ci..... 110 parts
- Madame Sarah SIVADE, à concurrence de 110 parts sociales,
numérotées de 444 à 553, ci..... 110 parts
- Madame Marie ALSINA, à concurrence de 110 parts sociales,
numérotées de 554 à 568 et de 901 à 995, ci.....110 parts
- La société civile BCCE PARTICIPATION,
(RCS TOULOUSE 451 198 832) à concurrence de 332 parts sociales,
numérotées de 569 à 900, ci.....332 parts

- Monsieur Thierry HALLOT, à concurrence de 2 parts sociales,
numérotées de 999 à 1000, ci.....2 parts
- Total égal au nombre de parts formant le capital social, ci.....1 000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective des associés.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
I - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés, d'y voter et de convoquer cette assemblée des associés à tout moment.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 11 - USUFRUIT - DROIT DE VOTE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

ARTICLE 13 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec avis de réception son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 15 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement publiées.

ARTICLE 16 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 17 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Conformément à l'article 1865 du Code Civil, la cession sera opposable à la société par transfert sur ses registres. Dans ce cas un registre des associés doit être tenu au siège de la société et constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété, ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts.

2° La valeur nominale de ses parts ;

3° Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

4° Les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts données en nantissement et la somme garantie ;

5° La date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de sa mainlevée ;

6° La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau fichier par nouvel associé, ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Ces cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme de dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toutes pièces visées au présent articles seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société, à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés, ainsi que des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté entre époux.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, préalablement à ce refus, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

Les associés disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs, et, si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance, et agréé par la collectivité des associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la dite décision.

ARTICLE 18 - MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

Il en sera de même pour les dévolutaires divis ou indivis de parts sociales au cas où une personnalité morale serait associée et où cette personnalité morale disparaîtrait par suite de fusion, scission ou clôture de liquidation.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de la personne physique ou morale qu'ils représentent (ou à

leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 20 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L' ASSEMBLEE

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

I - ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - GERANCE

Nomination :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés.

S'ils sont plusieurs, les gérants ne pourront agir qu' ensemble.

Le gérant est Monsieur GELIS nommé sans limitation de durée.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

Pouvoirs des gérants :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Etant ici précisé que, conformément aux dispositions de l'article 1844-2 du Code Civil, il pourra être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique, la gérance ayant tous pouvoirs pour consentir toute hypothèque ou autres sûretés réelles sur les biens appartenant à la société et ce quel que soit le montant de la somme empruntée par la société.

En cas de décès d'un des associés laissant des enfants mineurs, le gérant aura tous pouvoirs pour gérer les parts sociales et prendre toutes décisions au nom et pour le compte des mineurs, afférentes à ces parts (répartition des bénéfices, des réserves...), et cela jusqu'à la majorité des enfants.

Responsabilité des gérants :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Obligations des gérants :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

II - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale des associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachés aux parts créées par la société, à l'exception des décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants, prises par décision unanime des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés ou par consultation écrite.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date avec indication de la forme, de la nature de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

III - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Exceptionnellement, la première année sociale prendra fin le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION.

Les comptes sociaux seront tenus conformément au plan de compte national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés -après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable- procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserve dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement seront fixées par la décision de répartition, ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;

- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif subsistant est réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales détenues par chacun d'eux.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, étant supportés dans les mêmes conditions.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs afin d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VI - PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant et aux porteurs d'expéditions, d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent par les présentes, mandat au gérant sus-nommé à l'effet de prendre les engagements suivants, pour le compte de la société en formation

1° - Acquérir de toute personne tous immeubles ou droits immobiliers au prix que le gérant jugera convenable.

2° - Pour payer tout ou partie du prix de cette ou de ces acquisitions et financer tous travaux d'amélioration, d'aménagement ou de construction, emprunter toutes sommes auprès de tous organismes de crédit, à l'effet de la réalisation de

l'opération ci-dessus, pour le montant, la durée et au taux que le gérant jugera convenables.

3° - A la sûreté et garantie du remboursement du ou des prêts, en capital, intérêts ou accessoires, consentir toutes affectations hypothécaires ou toutes sûretés réelles sur le ou les immeubles acquis.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre des associés et la société, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

DONT ACTE sur douze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants et les signatures de ceux-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, mois et an ci-dessus énoncés,

En l'Office Notarial sus-nommé,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte contenant :

Suivent les signatures : PUJOL SOULET – PUJOL SOULET – VILLEMUR
et Me REGAGNON ce dernier notaire

Suivent les annexes

Enregistré à Montauban le 6 avril 2004 Bord. 358/2.